



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France sur le projet de révision du PLU de Chambourcy (78)
arrêté le 19 novembre 2018**

n°MRAe 2019-12

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 18 juillet 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée le 14 juin 2018 par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Jean-Paul Le Divenah, concernant la révision du PLU de Chamhourcy (78) ;

La consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France a été faite par Marie-Deketelaere-Hanna le 26 mars 2019, et le présent avis prend en compte les réactions et suggestions reçues.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Chamhourcy, le dossier ayant été reçu le 3 janvier 2019.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 3 janvier 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 6 février 2019, et a pris en compte sa réponse en date du 14 février 2019.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Marie-Deketelaere-Hanna, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

Synthèse de l'avis

La révision du PLU de Chambourcy a été soumise à évaluation environnementale par la décision n°78-002-2017 en date du 23 janvier 2017 faisant suite à l'« examen au cas par cas » par l'autorité environnementale dans le cadre de cette procédure. Cette décision était notamment motivée :

- par l'usage peu économe de l'espace qu'impliquent, d'une part, la consommation prévue d'espaces actuellement agricoles ou naturels sans que sa nécessité ne soit établie et, d'autre part, les limitations à la densification des espaces déjà urbanisés dans le projet de PLU,
- par le risque d'exposition accrue de populations aux nuisances sonores en raison du projet d'installation d'un dépôt de bus au voisinage d'habitations déjà proches de l'autoroute A14,
- par l'absence d'identification d'un risque technologique lié à la présence d'une canalisation de transport de gaz dans le site d'implantation envisagé d'un équipement de santé,
- et par la dégradation prévisible des fonctionnalités écologiques (continuités d'intérêt régional) sur des espaces destinés à être construits.

Les principaux enjeux qui, pour la MRAe, doivent être pris en compte dans le projet de PLU de Chambourcy correspondent à ces motifs.

La MRAe constate que le projet de PLU a évolué depuis la demande d'examen au cas par cas, sans que le rapport de présentation ne mette en évidence la façon dont la démarche d'évaluation environnementale y a éventuellement contribué. Les principales évolutions concernent le retour à une vocation naturelle d'une partie de l'espace compris entre la route RD113 et l'autoroute A14, ce qui semble favorable à la préservation de la continuité écologique que cet espace assure. En revanche, le secteur partiellement boisé entre l'autoroute A14 et la commune de Poissy accueillera non seulement des équipements d'intérêt collectif mais aussi des logements, ce qui pour la MRAe nécessite une justification précise au regard du risque d'exposer des secteurs résidentiels existants et nouveaux à des nuisances sonores et à un air de qualité dégradée.

Le rapport de présentation est presque complet au regard des exigences du code de l'urbanisme (cf. annexe 2 du présent avis). Les perspectives d'évolution de l'environnement ne sont cependant pas exposées. De plus, les chapitres correspondant aux « choix retenus » ne correspondent pas à la justification, requise par le code de l'urbanisme, des choix du PLU au regard de leurs incidences sur l'environnement et sur la santé humaine ni au regard de solutions de substitution raisonnables.

Pour améliorer le rapport de présentation, les principales recommandations de la MRAe sont les suivantes :

- l'état initial de l'environnement et l'analyse des incidences de la mise en œuvre du projet de PLU doivent être approfondis, particulièrement sur les thématiques de la biodiversité et des nuisances sonores ;
- la justification des choix relatifs à la destruction d'espaces naturels et agricoles au regard de leurs incidences doit être présentée ;
- l'impact sur les déplacements en voiture de la poursuite du développement de la zone d'activité commerciale « Les Vergers de la Plaine » située à l'écart du centre-ville (zone « UXe » et emplacements réservés pour la construction d'un « *boulevard de stationnement* ») doit être évalué et la nécessité de cette poursuite soit être justifiée .

Pour améliorer la prise en compte de l'environnement par le PLU, la MRAe formule des recommandations portant sur l'assainissement des eaux usées et sur l'étendue de secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL). La MRAe recommande notamment de ne pas ouvrir à l'urbanisation les secteurs destinés à des projets non encore définis : ainsi de la zone « AUL » destinée à un équipement collectif et à des logements au nord et aux abords de l'autoroute A14, et la zone

« AUXa » destinée à l'accueil possible d'un hôpital, également aux abords de cette autoroute, au sud de celle-ci.

La MRAe formule également d'autres recommandations, plus ponctuelles, dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

1 Préambule relatif au présent avis

En application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, la révision du PLU de Chambourcy a fait l'objet d'un examen au cas par cas ayant conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale par décision n°78-002-2017 en date du 23 janvier 2017. Cette décision était notamment motivée par la possibilité d'impacts sur l'environnement et la santé du projet, dus :

- à l'usage peu économe de l'espace qu'impliquent, d'une part, la consommation prévue d'espaces actuellement agricoles ou naturels sans que sa nécessité ne soit établie et, d'autre part, les limitations à la densification des espaces déjà urbanisés dans le projet de PLU,
- au risque prévisible d'exposition accrue de population à des nuisances sonores en raison du projet d'installation d'un dépôt de bus au voisinage d'habitations déjà proches de l'auto-route A14,
- à l'absence d'identification d'un risque technologique lié à la présence d'une canalisation de transport de gaz dans le site d'implantation envisagé d'un équipement de santé,
- et à la dégradation prévisible des fonctionnalités écologiques (continuités d'intérêt régional) sur des espaces destinés à être construits.

Le présent avis, rendu en application de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, porte sur le projet de PLU de Chambourcy arrêté par son conseil municipal du 19 novembre 2018. Il est émis de façon indépendante de l'avis de l'État prévu à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.104-23 du code de l'urbanisme, cet avis procède d'une analyse de :

- l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation du projet de PLU de Chambourcy ;
- la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

2 Principaux enjeux environnementaux

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux¹ à prendre en compte dans le projet de PLU de Chambourcy et dans son évaluation environnementale sont :

- la contribution du PLU de Chambourcy à l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France, via la densification de la trame bâtie ;
- la préservation des fonctionnalités écologiques et de la biodiversité du territoire ;
- la limitation de l'exposition de la population aux nuisances sonores et atmosphériques dues au trafic routier ;
- la limitation de l'exposition des personnes aux risques technologiques.

3 Analyse du rapport environnemental

3.1 Conformité du contenu du rapport de présentation

Dans le rapport de présentation, chaque disposition du code de l'urbanisme (cf. annexe 2 du

1 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

présent avis) donne lieu à un chapitre dédié, sauf les perspectives d'évolution de l'environnement (voir page 11 du présent avis) qui ne sont pas présentées. Il convient de noter que les chapitres correspondant aux « choix retenus » ne sauraient correspondre à la justification attendue des choix du projet de PLU au regard de leurs incidences sur l'environnement et sur la santé humaine ni au regard de solutions de substitution raisonnables. Les « *choix retenus* » s'attachent en l'état à exposer les orientations du PLU, sans lien avec l'évaluation environnementale, alors qu'il était attendu une justification de la prise en compte de l'analyse des incidences dans les choix du PLU (dispositions réglementaires et orientations d'aménagement et de programmation, besoins d'extension, implantation des sites d'extension, etc.).

La MRAe recommande que le rapport de présentation soit complété avec :

- **les perspectives d'évolution de l'environnement,**
- **la justification des choix du projet de PLU au regard de leurs incidences et des solutions de substitution raisonnables.**

À toutes fins utiles, la MRAe signale ici que le dossier transmis à la DRIEE en version électronique, au format « PDF », présente la particularité que le titre des différents tomes du rapport de présentation ne correspondent pas à leur contenu ; ainsi :

- le tome 1 relatif au diagnostic et à l'état initial de l'environnement s'intitule « Rapport de présentation » ;
- le tome 2 relatif aux dispositions du PLU (« choix retenus ») s'intitule « I » ;
- le tome 3 relatif à l'évaluation environnementale s'intitule « PLU FREMAINVILLE ».

Les usagers à venir du PLU étant vraisemblablement appelés à faire usage de sa version électronique, il serait utile de vérifier l'ensemble des titres des fichiers qui le composent.

3.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport environnemental

3.2.1 Articulation avec les autres planifications

L'étude de l'articulation du PLU avec les autres planifications et programmes, soumis ou non à évaluation environnementale, revient à replacer ce document d'urbanisme dans son contexte administratif et son domaine de compétence.

Cette étude doit donc identifier au sein des plans et programmes de rang supérieur, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire du PLU, de façon à permettre une bonne appréhension de la cohérence de ce document d'urbanisme avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire communal qu'il recouvre.

Le PLU de Chambourcy doit, ainsi, en application des articles L.131-4 à 7 du code de l'urbanisme, être compatible avec :

- le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;
- le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;
- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2016-2021 approuvé par arrêté ministériel du 7 décembre 2015.

Il doit également prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France approuvé le 21 octobre 2013.

L'étude de l'articulation du projet de PLU de Chambourcy avec les documents de rang supérieur est présentée au chapitre 8 de la partie 3 du rapport de présentation. Elle ne mentionne pas le

PGRI. La partie 2 du rapport comporte également une telle étude, laquelle porte seulement sur le SDRIF. Il s'agit dans les deux cas d'une vérification *a posteriori* alors que cette étude devrait également permettre d'appréhender comment les documents supracommunaux ont été intégrés dans la réflexion sur l'élaboration du projet PLU dès l'analyse de l'état initial de l'environnement.

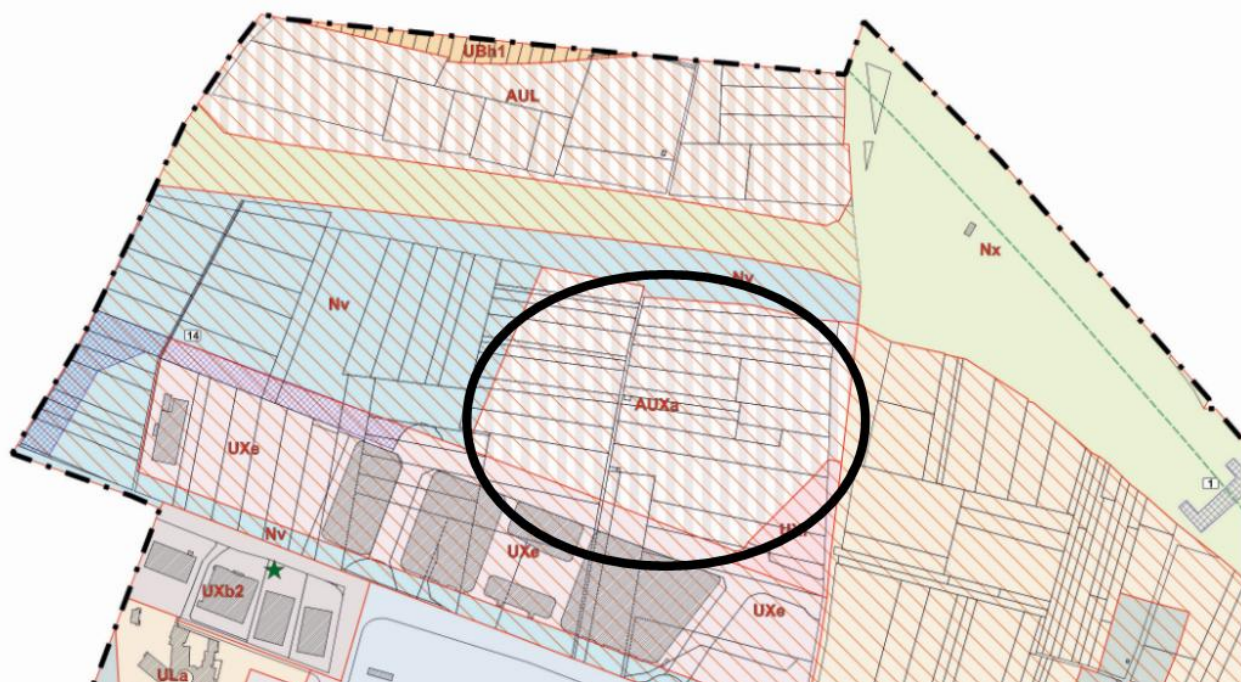


Figure 1: Extrait du plan de zonage (zone AUXa entourée de noir)

La MRAe précise que cette vérification est l'occasion de souligner quelques points de vigilance, par exemple :

- le fait que la zone « AUXa » (cf. figure 1) correspondant à l'ouverture à l'urbanisation d'un espace ouvert pour la réalisation d'un établissement hospitalier² réduit fortement un corridor écologique repéré au SDRIF ;
- le risque d'incompatibilité des dispositions réglementaires du PLU avec l'enjeu de densification de l'occupation humaine et des espaces d'habitats dans le tissu bâti identifié au SDRIF.



Figure 2: Extrait de la carte des composantes du SRCE (en vert clair corridor de la sous-trame herbacée)

2 Ce secteur fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation qui y prévoit l'établissement d'un hôpital, mais il est indiqué aussi sur le schéma page 24, qu'il pourrait s'agir d'un établissement « à vocation de santé, d'enseignement ou d'action sociale ». Le PADD « confirme » qu'il s'agira d'un hôpital.

Le rapport de présentation tient à « relativiser » l'observation contenue dans le SRCE relative au corridor écologique du SDRIF intercepté par la zone « AUXa » en relevant que la carte des objectifs du SRCE n'en fait pas mention, que le PLU en vigueur (« antérieur au SDRIF ») permet déjà la destruction de ce corridor écologique, que des constructions obstruent la connexion de ce corridor à la Plaine de la Jonction à l'est et que le caractère peu avancé des études de définition du projet en zone « AUXa » ne permet pas de prévoir l'emprise des constructions qui y auront lieu. Ces arguments ne sont pas recevables en l'état pour la MRAe. En effet la carte des composantes du SRCE (cf. figure 2) y repère bien un corridor de la sous-trame herbacée. De plus, le PLU aurait dû, si nécessaire, être mis en compatibilité avec le SDRIF dans un délai de trois ans à compter de l'approbation de ce dernier (article L.131-7 susmentionné du code de l'urbanisme).

Concernant la connexion avec la Plaine de la Jonction, l'argument revient à considérer qu'une situation dégradée (existence d'obstacles à un corridor écologique) peut être dégradée davantage (perte supplémentaire de biodiversité en zone AUXa) sans remise en cause de la bonne prise en compte des enjeux du SRCE ou de la compatibilité avec le SDRIF, ce qui est contestable. Enfin, le PLU peut réglementer la localisation des constructions pour assurer la prise en compte des enjeux liés à la trame verte et bleue, afin de lever les incertitudes liées au fait que le projet prévu en zone AUXa n'est pas encore connu.

Concernant l'enjeu d'optimisation du tissu urbanisé attendu en application du SDRIF, le rapport renvoie à la partie 2 du rapport, où il est démontré que le potentiel de densification, ajouté aux projets connus, permet d'atteindre les objectifs du SDRIF en termes d'augmentation du nombre de logements dans le tissu urbanisé. Il aurait été utile que le rapport de présentation (par exemple dans l'état initial de l'environnement) expose les « projets connus » en question et expose la méthode de détermination du potentiel de densification.

De plus, l'optimisation de l'occupation du tissu urbanisé suppose de donner la priorité à la densification à ce tissu urbanisé par rapport à son extension. Or, pour ce qui concerne l'extension de la zone commerciale des Vergers de la Plaine, le rapport (page 62 de la partie 2), en appui de sa démonstration de la compatibilité du PLU avec le SDRIF :

- avance que cette zone commerciale « a grandement amélioré le paysage de la RD113 », ce qui nécessite une justification plus étayée ;
- semble considérer que la persistance d'espaces en friche constitue un obstacle à la qualité des paysages ;
- et conclut que la poursuite de l'urbanisation à son profit « s'impose ».

Dans la suite du présent avis, d'autres remarques relatives au SDAGE et au SRCE, en lien avec le ru du Buzot, sont formulées³.

Considérant que l'étude de l'articulation du PLU avec les documents de rang supérieur, notamment avec le SDRIF et le SRCE, tend à relativiser la prise en compte de ces documents sur le maintien du corridor écologique en zone AUXa et sa connexion avec la Plaine de la Jonction, la MRAe recommande que cette étude soit mieux justifiée et argumentée.

3.2.2 État initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement se trouve dans la partie 1 du rapport de présentation. La MRAe note que le diagnostic et l'état initial de l'environnement sont traités dans une seule partie, ce qui est à souligner : cela permet en effet d'éviter doublons et incohérences.

³ Pour ce qui est de l'articulation du PLU avec le PGRI, qui n'est pas étudiée dans le rapport, la MRAe invite la commune à consulter les éléments mis à disposition par la DRIEE sur la page Internet : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pgri_sn_et_docs_urba_resume_vf_dec_2017.pdf

Le niveau de détail est, d'une manière générale, insuffisant pour caractériser les principaux enjeux environnementaux du territoire, en particulier dans les secteurs dont l'usage des sols est voué à évoluer. Cela ne permet pas d'éclairer les choix du PLU en vue de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine. Cela empêche également d'évaluer les incidences du PLU et d'en tenir compte dans une démarche itérative opérante.

La MRAe constate par exemple que les niveaux de bruit dans le secteur au Nord de l'autoroute A14, où sont pourtant prévus des logements à moins de 100 mètres de l'autoroute, ne sont pas caractérisés, et que les niveaux de pollution de l'air sont approchés à la lumière des données fournies par une unique station de mesure située dans la commune de Versailles en 2013. Il n'est donc pas possible de savoir si le bruit et la pollution atteignent aujourd'hui dans le secteur des niveaux acceptables en vue de l'installation de nouvelles populations. Il ne sera pas non plus possible, au stade de l'analyse des incidences, d'étudier le cumul de ces nuisances avec celles, prévisibles, résultant de la réalisation d'un équipement collectif sur ce même site (le dossier d'examen au cas par cas mentionnait un dépôt de bus, ce qui par nature générerait un trafic de poids lourds important).

De même, la trame verte et bleue du territoire est sommairement décrite à la lumière d'une carte et de quelques photographies (page 117), mais le rapport ne montre pas comment fonctionnent localement les corridors écologiques cités, tirés du SRCE pourtant établi à une échelle régionale (1:100 000). L'état initial de l'environnement doit mettre en évidence les caractéristiques du territoire à préserver pour que la trame verte et bleue conserve ses fonctionnalités actuelles, et quels obstacles le PLU pourrait contribuer à lever en vue de son renforcement.

L'intérêt pour la biodiversité (habitats, faune, flore) des secteurs ouverts à l'urbanisation n'a pas été étudié à l'occasion de la révision du PLU.

Pour ce qui est du ru du Buzot, le rapport signale justement qu'il est partiellement enterré dans le golf de Joyenval et en aval de la partie urbanisée de Saint-Germain-en-Laye jusqu'à la Seine, créant un obstacle à la continuité écologique qu'il pourrait supporter. Pour éclairer les choix du PLU, le rapport aurait pu, d'une part, s'intéresser aux perspectives d'évolution de l'état du ru à une échelle pertinente plus large⁴ et, d'autre part, décrire les possibilités offertes par le secteur concerné pour le restaurer.

Concernant le milieu aquatique, le rapport rappelle l'enjeu d'amélioration de la qualité chimique et écologique du cours d'eau (issu du SDAGE) tout en signalant l'absence de station de mesure. Étant donné que le zonage d'assainissement joint au PLU et l'état initial de l'environnement montrent qu'une partie significative des habitations les plus proches est concernée par des dispositifs d'assainissement autonomes, il existe un risque de contamination du ru de Buzot. Cette situation peut influencer sur les choix du PLU (règlement d'assainissement, maîtrise de l'extension urbaine⁵, etc.). L'enjeu est d'ailleurs identifié (page 13 : « *Permettre des installations et occupations du sol compatibles avec l'absence de l'assainissement collectif sur cette partie de territoire* »).

Selon les informations dont dispose la MRAe, la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et à la protection contre les inondations (GEMAPI) relève de la communauté d'agglomération Saint-Germain-Boucles-de-la-Seine, qui est associée à l'état des lieux en cours pour le ru de Buzot. Il conviendrait que les informations de cet état des lieux, qui tient compte de l'hydro-morphologie et de l'effet des éventuels défauts de l'assainissement (mauvais branchements de

4 Le projet de PLU révisé de Saint-Germain-en-Laye, sur lequel la MRAe a émis un avis en date du 4 octobre 2018, prévoit ainsi, dans le cadre d'une OAP, la renaturation du ru de Buzot (l'avis de la MRAe est consultable à l'adresse : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/181004_mrae_avis_sur_projet_de_revision_plu_saint-germain-en-laye_78_.pdf).

5 En l'espèce, la présence d'un site classé limite les possibilités d'urbanisation.

réseaux, etc.), soient exploitées pour l'élaboration du PLU de Chambourcy.

Concernant les déplacements, il apparaît que les deux tiers des déplacements domicile-travail liés à la commune se réalisent en voiture. Cette information ne permet pas d'appréhender pleinement les enjeux liés aux déplacements sur le territoire. Il aurait été utile, afin de mieux prendre en compte l'enjeu de développement des modes de déplacement alternatifs à la voiture, de présenter également des données sur la part des déplacements domicile-travail par rapport à l'ensemble des déplacements (incluant par exemple le motif « achats », ce qui paraît en effet adapté compte tenu des importantes surfaces commerciales développées sur le territoire de la commune). Il en est de même en ce qui concerne la distance des déplacements domicile-travail et la pratique de l'intermodalité (telle que celle consistant à se rendre à la gare de Saint-Germain-en-Laye en voiture puis à emprunter la ligne A du réseau express régional).

La MRAe note que le rapport affirme que la seule option pour diminuer les déplacements en voiture est de développer les transports en commun⁶. Le maintien ou le renforcement de la pérennité de commerces et d'équipements à proximité des lieux d'origine des déplacements (lieux d'habitat...) et l'amélioration des infrastructures dédiées aux modes actifs (suppression du stationnement sur voirie, développement de pistes cyclables) sont également des options à considérer, selon l'origine et la destination des déplacements concernés.

Dans le cas où l'objectif de cette partie du rapport serait de justifier la construction d'un dépôt de bus express empruntant l'autoroute A14 à destination de La Défense, elle devrait être étayée.

À ce sujet, le dossier mentionne des projets visant à faciliter la circulation automobile, dont il est difficile de comprendre s'ils ont été réalisés (page 93 de la partie 3 du rapport de présentation) ou s'ils sont à réaliser (page 10 du PADD), ce qui nécessite d'être clarifié.

La MRAe recommande que l'état initial de l'environnement soit approfondi pour qu'il caractérise mieux les enjeux environnementaux à prendre en compte dans le PLU, aussi bien à l'échelle des secteurs destinés à changer de destination qu'au niveau stratégique (déplacements, assainissement, etc.).

6 Page 101 : « Si le territoire est très favorable aux déplacements pédestres, en revanche il se prête guère à la pratique du vélo compte tenu du relief » – qui semble ignorer le développement des vélos à assistance électrique et les contraintes pour la circulation des bus que crée le relief et la structure viaire de la commune – et page 102 : « La réduction du trafic automobile, en ville comme sur la RD113, passe nécessairement par l'amélioration des transports collectifs ».

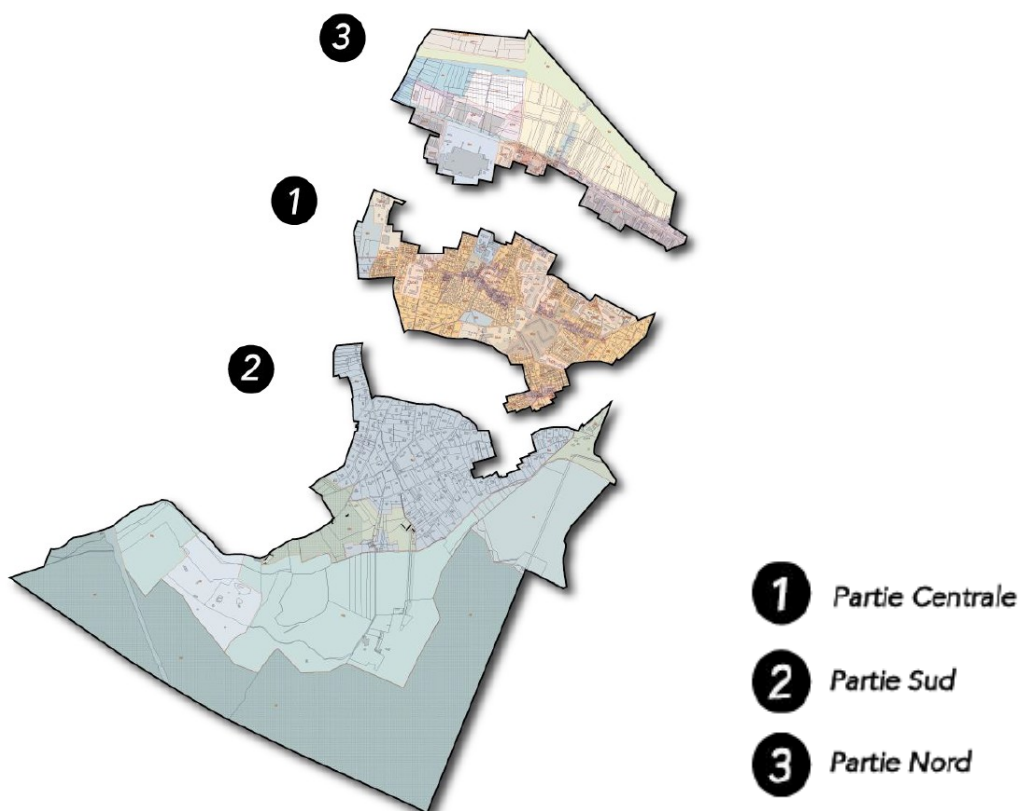


Figure 3: Découpage du territoire utilisé pour la synthèse des enjeux environnementaux et l'analyse des incidences (extrait de la partie 3 du rapport de présentation, page 9)

La partie 3 du rapport comporte une synthèse des enjeux environnementaux par secteur intitulée « lecture des enjeux environnementaux ». Cette synthèse est fondée sur un découpage du territoire communal en trois secteurs géographiques qui semble tenir compte des opérations que le projet de PLU prévoit de permettre (logements au nord de l'autoroute A14, etc.), ce qui est intéressant. Pour en faciliter la compréhension, une synthèse de ces opérations aurait été utile.

La MRAe recommande que l'état initial de l'environnement soit étudié selon le même découpage en trois secteurs géographiques que la synthèse qui en est faite dans la partie 3 du rapport de présentation.

Perspectives d'évolution de l'environnement

Les perspectives d'évolution de l'environnement, c'est-à-dire les évolutions prévisibles dans l'hypothèse où l'actuel projet de PLU ne serait pas mis en œuvre (les dispositions actuelles du PLU étant supposées continuer à s'appliquer, en même temps que sont prises en compte les grandes tendances qui affectent le territoire), ne sont pas explicitement présentées et ne font pas l'objet d'une partie spécifique. Or c'est bien la comparaison entre les effets de ce « scénario au fil de l'eau » et ceux du scénario intégrant l'actuel projet de PLU qui permet d'identifier les impacts qu'il est raisonnable d'imputer au présent projet de PLU.

Il faut noter que le rapport de présentation mentionne des tendances telles que le « desserrement des ménages » ou des projets pouvant influencer sur les comportements de mobilité (tramway T13 Express), mais il manque l'analyse permettant d'appréhender leur impact sur l'environnement en l'absence de révision du PLU et, surtout, toutes les thématiques de l'environnement ne font pas l'objet de la mention des perspectives d'évolution.

Sur un autre point et comme indiqué ci-dessus, il serait intéressant d'étudier les perspectives d'évolution de l'hydromorphologie et de la qualité des milieux aquatiques du ru de Buzot, compte tenu des projets extraterritoriaux.

La MRAe recommande que le rapport de présentation soit complété avec une description de la façon dont évolueraient les différentes composantes de l'environnement en l'absence de révision du PLU de Chambourcy.

Cet exercice de prospective gagnera à mobiliser les informations connues sur les projets dont la mise en œuvre est indépendante du PLU de Chambourcy, sur le territoire et alentour.

3.2.3 Analyse des incidences

Cette partie du rapport de présentation doit préciser quelles sont les incidences positives et négatives attendues sur l'ensemble des thématiques pertinentes de l'environnement, et notamment celles relevant des principaux enjeux mis en évidence dans l'état initial de l'environnement. Cette analyse doit porter sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), mais également sur le zonage et le règlement du PLU.

L'analyse des incidences du projet de PLU est présentée dans la partie 3 du rapport de présentation. Elle traite du PADD, puis de l'OAP dédiée à la trame verte et bleue, puis, pour chacun des trois secteurs mentionnés précédemment (cf. figure 3) et pour chaque grande thématique de l'environnement, présente les « réponses du PLU ». Celles-ci consistent en une description sommaire des incidences de la mise en œuvre du projet de PLU sur les enjeux correspondant à la thématique, le cas échéant des dispositions réglementaires qui contribuent à prendre en compte l'enjeu, voire des « propositions complémentaires », qui sont des mesures « ERC »⁷ ou visant à renforcer un impact positif.

Pour la MRAe, la méthodologie est satisfaisante mais les analyses devraient être étayées. Il apparaît souvent que la caractérisation des incidences n'est pas effectuée, le rapport renvoyant à l'étude d'impact des projets (sans qu'il ne soit indiqué si les projets seront effectivement soumis à une évaluation environnementale en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement) ou soulignant la difficulté d'anticiper les impacts de la mise en œuvre du projet de PLU.

Par exemple, concernant le secteur au nord de l'autoroute A14, le rapport indique que « la programmation attendue reste relativement floue et ne permet pas d'évaluer précisément ». De même, concernant les thématiques climat-air-énergie, le rapport indique que les incidences des projets en secteurs d'urbanisation nouvelle sont « difficiles à anticiper précisément avec les informations disponibles dans le projet de PLU ». Or il est nécessaire, au titre de l'évaluation environnementale stratégique, que les incidences des dispositions réglementaires du PLU soient évaluées.

Par ailleurs, malgré les caractéristiques du projet de PLU et des principaux enjeux à prendre en compte dans celui-ci, l'analyse des incidences n'a pas conduit à estimer le nombre de logements dont le PLU prévoit la réalisation dans des secteurs présentant des enjeux sanitaires (bruit, qualité de l'air) et ne comporte pas d'étude relative aux déplacements.

Ainsi, les projets ne sont approchés sur les thématiques sanitaires qu'à la lumière du trafic ou du bruit qu'ils sont susceptibles de générer, et non de l'exposition accrue de population (en raison de la construction de logements qu'ils prévoient) à des nuisances existantes.

En outre, le rapport ne précise pas si les « propositions complémentaires » sont ou non intégrées au projet de PLU, ce qu'il conviendrait de corriger.

⁷ ERC : mesures visant à éviter, sinon réduire, à défaut compenser, des incidences prévisibles négatives du PLU.

Analyse des incidences sur le site Natura 2000

La partie 3 du rapport de présentation comporte à la page 88 une « note d'incidences Natura 2000 » qui conclut à l'absence d'incidence notable prévisible de la mise en œuvre du projet de PLU sur les sites Natura 2000 les plus proches (FR1112013, zone de protection spéciale « Sites de Seine-Saint-Denis », et FR11002013, zone spéciale de conservation « Carrière de Guerville »). Cette note n'appelle pas d'observation de la MRAe.

3.2.4 Justifications du projet de PLU

Comme rappelé au §3.1 ci-dessus, le code de l'urbanisme demande que soient expliqués les choix réalisés au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

La partie 2 du rapport de présentation est consacrée à la justification des orientations du PLU, mais ne traite pas des incidences sur l'environnement et la santé humaine des choix du PLU ni des solutions de substitution raisonnables.

Ainsi, il n'est pas possible de comprendre en quoi la définition d'un règlement très peu contraignant en zone AUL (secteur de 9,5 hectares au nord de l'autoroute A14 ouvert à l'urbanisation) constitue un choix réfléchi et pertinent au regard de la protection de ses caractéristiques écologiques (non précisées à l'état initial de l'environnement) et du risque d'exposer des habitants à des nuisances incompatibles avec la protection de la santé humaine, etc.

La MRAe recommande que la justification des choix, en particulier pour la zone AUL de 9,5 hectares située au nord de l'autoroute A14, soit complétée avec les enseignements de l'analyse des incidences, et que le cas échéant des mesures complémentaires visant à éviter, réduire voire compenser ces incidences soient étudiées et intégrées dans le PLU.

3.2.5 Suivi

La définition d'indicateurs de suivi est nécessaire pour permettre à la commune de se prononcer sur la nécessité de faire évoluer son PLU si l'atteinte des objectifs de préservation de l'environnement fixés lors de l'approbation du document d'urbanisme n'est pas satisfaisante.

Le rapport de présentation comporte un tableau d'indicateurs de suivi, présenté aux pages 105 et suivantes de la partie 3 du rapport de présentation. Il conviendrait d'indiquer la valeur initiale des indicateurs de suivi cités.

3.2.6 Résumé non technique et méthodologie suivie

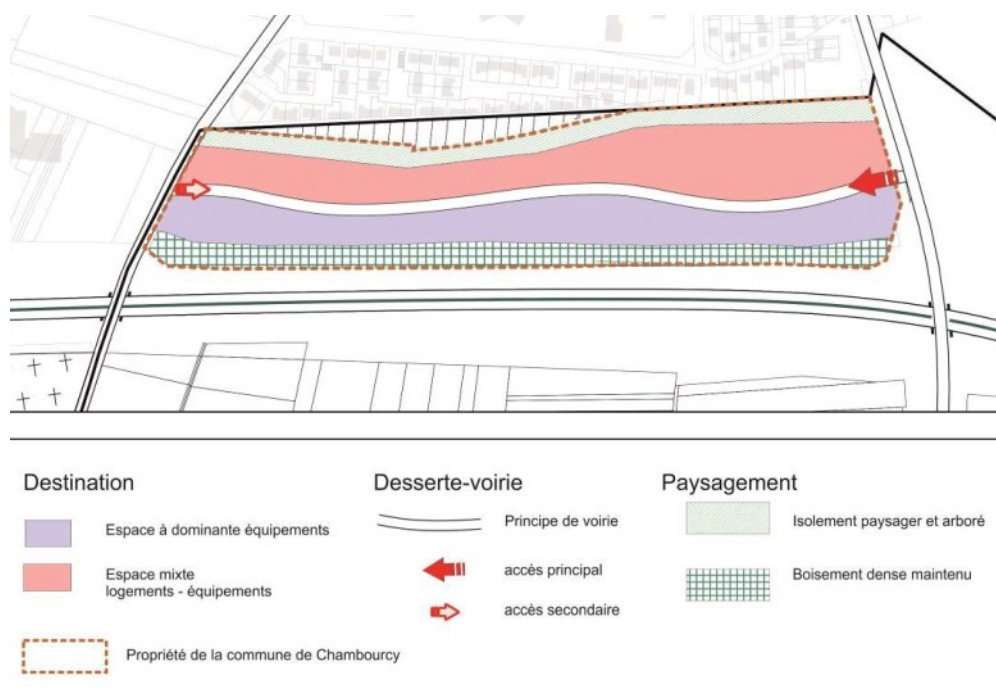
Le résumé non technique se trouve à la fin (page 109) du tome 3 du rapport de présentation. Il comporte une synthèse de toutes les étapes de l'évaluation environnementale et permet, dans le paragraphe 10.6 consacré à l'analyse des incidences, d'appréhender le projet communal. Il gagnerait à comporter une carte permettant de localiser les enjeux environnementaux mentionnés ainsi que les composantes du projet.

La méthodologie suivie est décrite au début de la partie 3 du rapport de présentation (pages 5-6). Il apparaît que la démarche d'évaluation environnementale n'a pas été anticipée. Pour la MRAe, une demande d'examen au cas par cas à un stade moins avancé de la rédaction des pièces du PLU aurait pu permettre de mener une démarche plus satisfaisante.

4 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet arrêté de plan local d'urbanisme

4.1 Encadrement des projets d'urbanisation

Le projet de PLU prévoit des surfaces importantes en vue du développement d'un hôpital et d'une gare routière (zone AUXa) au sud de l'A14, ainsi que des équipements collectifs (site décrit comme un dépôt de bus lors de l'examen au cas par cas en 2016, perspective évoquée dans le rapport de présentation partie 3 p 109) et des habitations au nord de A14, zone AUL). Or, les besoins en termes d'urbanisme liés à ces opérations ne sont pas connus, et les dispositions réglementaires prévues par le projet de PLU dans les secteurs concernés sont peu contraignantes. Il en résulte que la prise en compte de l'environnement par le PLU sur ces secteurs, n'est pas assurée.



Cela signifie que le projet de PLU n'a pas été utilisé comme un outil visant à encadrer la potentielle programmation en vue d'éviter, par exemple, les incidences probables de l'urbanisation du secteur au nord de l'autoroute A14, dont les plus notables sont :

- l'exposition des riverains de la commune de Poissy aux nuisances d'un futur dépôt de bus⁸ ;
- l'exposition de nouveaux habitants aux nuisances de ce dépôt de bus et à celle de l'autoroute A14 ;
- les impacts liés à l'urbanisation d'un espace naturel non imperméabilisé et ayant fait l'objet d'un boisement à sa périphérie, notamment le long de l'A 14 .

8 À noter que le règlement de la zone AUL ainsi que l'OAP permettent « les équipements d'intérêt collectif et services publics » ainsi que « les habitations », ce qui est bien plus large qu'un dépôt de bus.



Extrait de « géoportail » permettant de localiser es zones AUL et AUXa

Pour rappel, la commune de Chambourcy se trouve dans la zone sensible pour la qualité de l'air définie par le schéma régional climat-air-énergie de l'Île-de-France (approuvé le 14 décembre 2012), et les mesures en faveur de la qualité de l'air et de la réduction de l'exposition de la population à la pollution sont prioritaires.

La MRAe s'interroge, en outre sur la possible nécessité de vérifier la qualité des sols pour accueillir des constructions (en termes de stabilité des pentes et de propriétés mécaniques) compte tenu du fait qu'ils semblent provenir d'un stockage de déchets inertes liés à la construction de l'autoroute A14.

La MRAe recommande que le projet de PLU classe en zone naturelle ou agricole les secteurs AU permettant des extensions urbaines qui ne sont pas justifiées par des besoins identifiés avant d'envisager leur éventuelle ouverture à l'urbanisation tenant compte des caractéristiques environnementales de ces secteurs

4.2 Assainissement et ru de Buzot

La qualité chimique et biologique du ru de Buzot, qui traverse le territoire de Chambourcy n'est pas étudiée dans le rapport. Les objectifs d'amélioration de la qualité des milieux aquatiques peuvent nécessiter une prise en compte par le projet de PLU qui se traduise par la limitation de la constructibilité à ses abords, des mesures permettant la restauration de son cours lorsqu'il est busé ou la définition d'un mode d'assainissement adapté. En l'occurrence, le ru de Buzot se trouve en aval hydraulique d'un secteur pavillonnaire majoritairement en assainissement autonome et est busé sous une partie du golf de Joyenval.

La MRAe recommande que soient mieux étudiées les incidences du mode d'assainissement en vigueur dans les zones pavillonnaires en amont hydraulique par rapport au ru de Buzot, et que soient considérées le cas échéant toutes les options permettant d'améliorer la qualité du milieu aquatique de ce cours d'eau et ses fonctionnalités écologiques.

Il serait utile de considérer les possibles synergies, pour ce qui est de la restauration du cours d'eau, avec les territoires voisins (notamment Saint-Germain-en-Laye) où s'écoule ce ru.

4.3 Projets entre la RD113 et l'A14

Le projet de PLU prévoit de nombreuses opérations d'urbanisation dans le secteur compris entre la route RD113 et l'autoroute A14 (zones AUXa et Uxe). Ces opérations concernent l'implantation d'un hôpital, d'un parc relais (en lien avec une offre de bus vers La Défense) et l'extension d'un centre commercial.

La conception et le site d'implantation de ces opérations favorisent l'usage de l'automobile, voire le rendent indispensable. De plus, le rapport de présentation mentionne le fait que le déménagement du centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain pour lequel le projet de PLU ouvre à l'urbanisation la zone AUXa, n'est plus envisagé. Le PADD prévoit en outre de soutenir « *la vie commerciale de proximité [...] au centre du village* », ce qui est de nature à réduire la distance des déplacements liés aux achats et à favoriser l'usage de modes de transports alternatifs à la voiture.

Il est à noter que le projet de PLU encadre peu les opérations permises sur le lieu d'implantation de l'hôpital et du parc relais étant donné les incertitudes quant à leur réalisation, et prévoit la possibilité d'y développer alternativement des activités tertiaires. La prise en compte de l'environnement par le PLU dans ces secteurs est d'autant plus incertaine.

Les enjeux liés au trafic automobile (dégradation de la qualité de l'air, nuisances sonores, contribution au changement climatique, dépendance énergétique aux combustibles fossiles) et de la prééminence croissante du centre commercial périurbain par rapport aux quinze commerces de proximité en activité persistant au centre-ville (cf. figure 4), peuvent sembler contradictoires avec l'affirmation selon laquelle les enjeux environnementaux prégnants sont liés au maintien des commerces de proximité. Il serait souhaitable de lever cette possible contradiction.

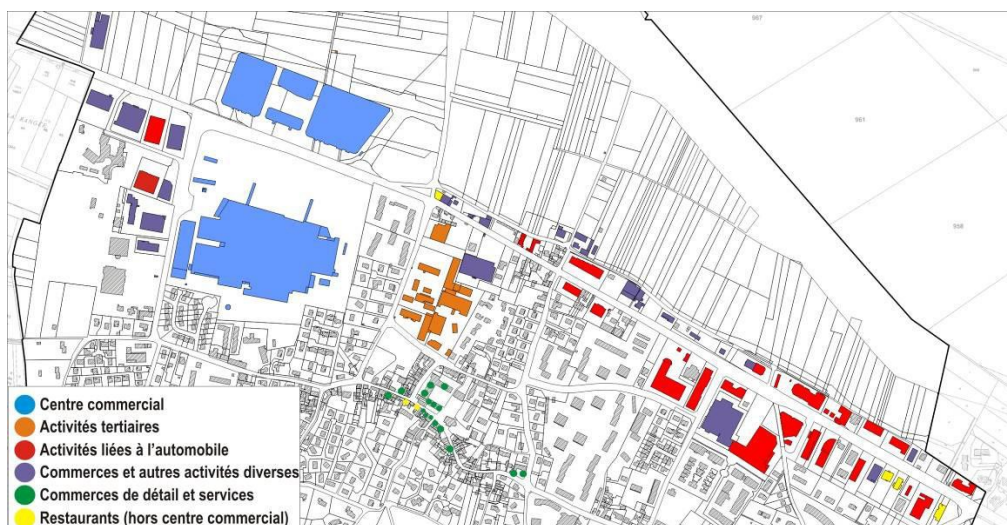


Figure 4: Localisation des entreprises à Chambourcy – extrait du rapport de présentation

Pour ce qui est du paysage, le rapport de présentation et l'orientation d'aménagement et de programmation qui porte sur ce secteur mentionnent l'impact nécessairement positif de l'urbanisation du secteur, ce qu'il convient de justifier.

S'agissant de la continuité écologique d'intérêt régional dans ce secteur, la MRAe relève que l'orientation d'aménagement et de programmation dédiée à la préservation de la trame verte et bleue ne représente pas ce corridor (cf. figure 2).

La MRAe recommande de justifier la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation des espaces ouverts situés entre la route RD113 et l'autoroute A14 et au nord de A14 au regard des incidences des opérations que le projet de PLU permet sur le paysage, l'usage de la voiture, la destruction d'espaces naturels et agricoles, l'imperméabilisation des sols et la rupture d'une continuité écologique d'intérêt régional.

4.4 Secteurs de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL)

La MRAe note que le plan de zonage prévoit des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées pour le lycée agricole (NI). L'analyse des incidences propose de « vérifier auprès du lycée agricole si la destination "hébergement" est justifiée par un projet ».

La MRAe recommande, d'une part, une justification plus étayée de la nécessité du règlement de la zone NI et que, d'autre part, son emprise soit réduite afin de mieux protéger la vocation naturelle de la zone (en particulier de rétablir les lisières des massifs de plus de 100 hectares) . Cette recommandation concerne également la zone Ng dédiée au golf.

5 Information du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet de PLU de Chambourcy, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

Pour l'information complète du public, au-delà de l'obligation réglementaire sus-mentionnée, la MRAe invite également le porteur du PLU à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du PLU envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet de plan local d'urbanisme.

Pour la MRAe d'Ile-de-France, son président délégué,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Paul Le Divenah', is written over a faint circular stamp.

Jean-Paul Le Divenah

Annexes

1 Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement⁹ a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Cette directive a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, codifiée notamment à l'article L.121-10 ancien du code de l'urbanisme, et complétée par l'article 16 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II ». Cet article, dont le contenu a été replacé aux articles L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015¹⁰, précise que les plans locaux d'urbanisme (PLU) « susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés », doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les références législatives du code de l'urbanisme pour ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, ont été transcrites dans la partie réglementaire du code par décret n°2012-995 du 23 août 2012, modifié par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 dont l'article R.104-8 précise que « *les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion [...] de leur révision [...], s'il est établi, après un examen au cas par cas, que [cette] procédure [est] susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.* ».

9 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

10 Entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

2 Contenu réglementaire du rapport de présentation

Depuis le 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, le contenu du rapport de présentation du PLU est défini aux articles R.151-1, R.151-2, R.151-4 et R.151-5 du code de l'urbanisme. Lorsque le PLU est soumis à une évaluation environnementale, le contenu de son rapport de présentation doit également répondre aux exigences de l'article R.151-3 dudit code.

Le décret susvisé précise toutefois que « *les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont [...] la révision [...] a été engagée avant le 1er janvier 2016. Sont en outre applicables [...] les dispositions du 2° de l'article R. 151-1, de l'article R. 151-4, du 1° de l'article R. 151-23 et du 1° de l'article R. 151-25 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.* »¹¹.

Dans le cas présent, la révision du PLU de Chambourcy a été engagée par délibération du conseil municipal datée du 15 avril 2015. Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 lui sont donc applicables.

Toutefois, le dossier transmis fait référence aux nouveaux articles issus du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015. Dans ces conditions¹², le contenu du rapport de présentation du PLU communal est fixé par les articles R.151-1 à 5 du code de l'urbanisme. Ce rapport :

(R.151-1)

1° *Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;*

2° *Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;*

3° *Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.*

(R.151-2)

Le rapport de présentation comporte les justifications de :

1° *La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;*

2° *La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;*

3° *La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;*

4° *La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;*

5° *L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;*

6° *Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification*

11 Article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

12 Sous réserve qu'une délibération expresse décidant que soit applicable au PLU l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme, avant l'arrêt dudit projet.

particulière est prévue par le présent titre.
Ces justifications sont regroupées dans le rapport.

(R.151-3)

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

- 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- 3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- 4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
- 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- 6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

(R.151-4)

Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29.

(R.151-5)

Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est révisé.